



**Termes de référence: cinquième Appel à projets**

**Actions Innovatrices Urbaines**

**16.09.2019 – 12.12.2019**



## Sommaire

1	Introduction .....	3
2	Autorités éligibles – Qui peut faire une demande .....	4
2.1	Première catégorie: .....	5
2.2	Seconde catégorie.....	7
2.3	Exigences courantes envers les autorités urbaines éligibles .....	9
3	Couverture thématique du cinquième Appel à projets .....	10
3.1	QUALITÉ DE L’AIR.....	11
3.2	ÉCONOMIE CIRCULAIRE .....	15
3.3	CULTURE ET PATRIMOINE CULTUREL .....	17
3.4	CHANGEMENT DÉMOGRAPHIQUE.....	20
4	Principe de financement .....	23
5	Création et développement du projet .....	25
5.1	Partenariat avec Actions Innovatrices Urbaines .....	25
5.2	Activités du projet.....	26
5.3	Lignes budgétaires et dépenses éligibles.....	27
5.4	Autres considérations: marché public, audit et aides d’État.....	27
6	Processus de candidature .....	29
7	Processus de sélection .....	30
7.1	Contrôle d’admissibilité .....	30
7.2	Évaluation stratégique .....	32
7.3	Évaluation opérationnelle.....	33
7.4	Système de notation des évaluations.....	33
8	Comment obtenir de l’aide .....	33
9	Dates clés .....	34

## 1 Introduction

Comme prévu à l'Article 8 du règlement du FEDER<sup>1</sup>, le FEDER peut soutenir des actions innovatrices dans le domaine du développement urbain durable. Dans ce cadre, la Commission européenne a lancé l'Initiative Actions Innovatrices Urbaines (AIU) afin d'identifier et d'expérimenter de nouvelles solutions traitant des questions relatives au développement urbain durable et pertinentes à l'échelon de l'Union.

Le principal objectif de l'Initiative AIU est par conséquent de fournir aux autorités urbaines à travers l'Europe un espace et des ressources pour tester des idées audacieuses et non éprouvées visant à traiter des enjeux interconnectés et expérimenter la manière dont elles répondent à la complexité de la vie réelle. Les projets soutenus doivent être innovateurs, de qualité, conçus et mise en œuvre avec la participation de parties prenantes clés, orientés résultats et transférables.

Les autorités urbaines seraient bien avisées de saisir la chance offerte par l'Initiative AIU de s'écarter des «projets normaux» (pouvant être financés par des sources de financement «traditionnelles» telles que les programmes FEDER classiques) et de prendre le risque de transformer des idées ambitieuses et créatives en prototypes qui peuvent être éprouvés dans des environnements urbains réels. En d'autres termes, l'AIU peut apporter son soutien à des projets pilotes trop risqués pour être financés par des sources traditionnelles de financement dans la mesure où ceux-ci sont hautement innovants et expérimentaux.

L'Initiative AIU dispose d'un budget FEDER total d'environ 372 millions d'EUR.

Les projets AIU seront sélectionnés par le biais d'Appels à projets annuels de 2015 à 2020 portant sur un ou plusieurs thèmes proposés par la Commission. Chaque action peut bénéficier d'un cofinancement FEDER à hauteur de 5 millions d'EUR au maximum. La mise en œuvre du projet devrait avoir lieu dans un délai maximum de 3 ans<sup>2</sup>. Il n'y a pas de taille idéale pour les budgets des projets AIU. Les petits projets (c.-à-d. en-dessous d'1 million d'EUR demandé au FEDER) peuvent avoir moins de chances d'être sélectionnés car il peut être difficile de démontrer que leurs actions sont suffisamment importantes pour produire des conclusions significatives. Les projets prévoyant des

---

<sup>1</sup>Règlement (UE) n° 1301/2013 relatif au Fonds européen de développement régional:

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32013R1301>.

<sup>2</sup> Dans des cas exceptionnels et bien justifiés, les projets peuvent être prolongés d'un an au maximum (voir les lignes directrices 'd'AIU pour plus d'informations).

coûts d'investissement significatifs, notamment à la fin de la période de mise en œuvre, devraient quant à eux démontrer que les coûts sont adaptés à l'objectif et dûment justifiés.

L'Initiative AIU est un instrument de l'Union européenne et est gérée par la direction générale de la politique régionale et urbaine de la Commission européenne (la Commission) dans le cadre d'une gestion indirecte. Pour la mise en œuvre de l'Initiative, la Commission a désigné la Région Hauts-de-France<sup>3</sup> comme Entité Mandatée (EM). Pour la gestion de l'Initiative, un Secrétariat permanent (SP) a été créé<sup>4</sup>.

**Avec les présents Termes de référence, l'Entité Mandatée invite les autorités éligibles à soumettre des propositions de projet dans le cadre du cinquième Appel à projets. Un budget indicatif de 50 millions d'EUR est alloué à cet Appel à projets.**

Le présent document énonce les exigences et le processus à suivre pour le cinquième Appel à projets. Il doit être lu en association avec les [lignes directrices 'd'AIU](#) et [les lignes directrices relatives au Formulaire de candidature](#), qui sont publiées sur le site web des AIU et mises à jour dans le cadre du cinquième Appel à projets.

## 2 Autorités éligibles – Qui peut faire une demande

L'article 2 AIU prévoit que les autorités suivantes peuvent demander un soutien pour entreprendre des Actions Innovatrices Urbaines:

- Première catégorie: toute autorité urbaine d'une unité administrative locale, définie en fonction du degré d'urbanisation en tant que ville, agglomération ou banlieue, et d'au moins 50 000 habitants.
- Seconde catégorie: toute association ou tout groupement d'autorités urbaines d'unités administratives locales, définies en fonction du degré d'urbanisation en tant que ville, agglomération ou banlieue, et d'une population totale d'au moins 50 000 habitants; il peut s'agir notamment d'associations ou de groupements transfrontaliers, d'associations ou de groupements de différentes régions et/ou différents États membres.

---

<sup>3</sup>Anciennement région Nord-Pas de Calais.

<sup>4</sup>Des informations sur le Secrétariat permanent ainsi que ses coordonnées sont disponibles ici: <http://www.uia-initiative.eu/fr/nous-contacter/rencontrez-lequipe>.

Seules les autorités urbaines telles que définies à l'article 2 de l'Acte délégué peuvent soumettre un Formulaire de candidature dans le cadre d'un Appel à projets AIU.

La définition des unités administratives locales (LAU) ainsi que la classification en fonction du degré<sup>5</sup> d'urbanisation et les chiffres relatifs au nombre d'habitants se fondent sur les informations fournies dans la **Table de correspondance d'AIU «EU-28-LAU-2018-NUTS-2016-FR&PT\_POP2017» (2018)**<sup>6</sup>. Bien qu'une Table de correspondance plus récente ait été publiée par Eurostat, celle-ci ne contient pas d'informations pour tous les États membres de l'Union, contrairement à la **Table de correspondance d'AIU «EU-28-LAU-2018-NUTS-2016-FR&PT\_POP2017» (2018)**. C'est pour cette raison que cette table sera utilisée par le SP en tant que principal document de référence pour le contrôle d'admissibilité. Les porteurs de projet sont invités à se référer à cette Table de correspondance afin de vérifier leur admissibilité et fournir des informations sur les LAU incluses dans leurs frontières administratives et sur les chiffres relatifs au nombre d'habitants. Toutefois, dans le cas où des Tables Eurostat plus récentes ou de nouveaux chiffres provenant d'instituts statistiques nationaux montrent un changement significatif dans la situation d'admissibilité d'un demandeur (par exemple, une LAU précédemment considérée comme rurale est désormais considérée comme urbaine en fonction du degré d'urbanisation), le porteur de projet est vivement invité à contacter le SP avant la soumission pour revérifier sa situation d'admissibilité.

Des informations complémentaires détaillées sur l'éligibilité des autorités urbaines sont fournies au sein des sections suivantes.

## **2.1 Première catégorie:**

- Les municipalités/conseils municipaux dont les frontières administratives correspondent à une LAU unique. Le cas échéant, la LAU sera classée en tant que ville, agglomération ou banlieue selon le degré d'urbanisation (code 1 et/ou 2 de la Table de correspondance - colonne Degré d'urbanisation) et comptera au moins 50 000 habitants

---

<sup>5</sup> La définition des unités administratives locales et du degré d'urbanisation sont disponibles ici : <https://ec.europa.eu/eurostat/web/nuts/local-administrative-units>; [http://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php/Glossary:Degree\\_of\\_urbanisation](http://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php/Glossary:Degree_of_urbanisation)

<sup>6</sup> La table de correspondance d'AIU «EU-28-LAU-2018-NUTS-2016-FR&PT\_POP2017» (2018) peut être téléchargée à partir de la page d'appel correspondante sur le site Web de l'UIA. Veuillez noter que cette table a été créée spécifiquement pour l'appel 5, sur la base des informations contenues dans la table de correspondance d'Eurostat «LAU - NUTS 2016, UE-28 et AELE / Pays candidats disponibles» (2018) et la table de correspondance d'Eurostat «LAU - NUTS 2016, UE-28 et AELE / Pays candidats disponibles» (2017). Pour cette raison, veuillez noter que pour FR et PT, la feuille de calcul comprend deux onglets, tandis que pour les autres États membres, les informations sont consolidées dans un onglet par pays.

- Les municipalités/conseils municipaux dont les frontières administratives comprennent plusieurs LAU. C'est le cas des municipalités/conseils municipaux au Portugal, au Royaume-Uni, en Irlande, en Grèce, à Malte et en Lettonie où la définition d'une LAU de l'Eurostat ne correspond pas à des municipalités/conseils municipaux mais à des unités inframunicipales (paroisses) ou statistiques (circonscriptions électorales). Le cas échéant, la municipalité/le conseil municipal ne peut être admissible que s'il/si elle dispose d'un total de 50 000 habitants et si la majorité (plus de 50 %) de ses habitants vit dans des LAU classées en tant que villes, agglomérations ou banlieues selon le degré d'urbanisation (code 1 et/ou 2 de la Table de correspondance - colonne Degré d'urbanisation)
- Agglomérations organisées qui sont des associations/groupements d'autorités urbaines et remplissent les critères suivants:
  - Être officiellement reconnues en tant que niveau de pouvoir local (différent de l'échelon régional ou provincial) par la législation nationale avec l'obligation pour les municipalités/conseils municipaux de faire partie de l'organisation supramunicipale (cette catégorie n'inclut donc pas les associations formées sur la base du volontariat, pour un objectif précis et/ou pour une durée limitée)
  - Être constituées uniquement de municipalités/conseils municipaux (cette catégorie n'inclut donc pas les associations qui font intervenir d'autres institutions telles que universités, chambres de commerce, etc.)
  - Disposer de compétences spécifiques, fixées par la législation nationale, déléguées par les municipalités impliquées dans les domaines d'action concernés par le projet AIU. Les associations sont invitées à fournir des références précises au cadre juridique national. Une agglomération organisée disposera de compétences exclusives dans les domaines de l'élaboration et de la mise en œuvre au sein des domaines d'action concernés par le projet AIE.
  - Avoir une structure politique (avec une représentation indirecte des municipalités impliquées) et administrative (équipe dédiée) spécifique

Exemples d'agglomérations organisées dans le cadre de l'initiative AIU:

- France : Métropoles, Communautés Urbaines, Communautés d'Agglomération and Communautés de Communes, Etablissements Publics Territoriaux
- Italie : Città Metropolitane and Unione di Comuni
- Allemagne : Landkreis

- Espagne : Mancomunidades and Area Metropolitana Barcelona
- Royaume-Uni : Combined Authorities
- Portugal : Comunidades Intermunicipais (CIMs)

Les groupements européens de coopération territoriale (GECT) dont les partenariats se composent uniquement d'autorités urbaines (telles que définies ci-dessus) et qui disposent de compétences spécifiques en matière de conception et de mise en œuvre de politiques en lien avec l'Appel AIU sont considérées comme des agglomérations organisées et peuvent donc présenter leur candidature dans le cadre de l'Appel à projets AIU en tant qu'autorités urbaines principales ou associées. Les GECT dont les partenariats incluent d'autres organisations (telles que des États membres, des autorités régionales, des associations, des universités, etc.) ne sont pas considérées comme des agglomérations organisées et ne peuvent présenter leur candidature en tant qu'autorités urbaines principales ou associées mais peuvent participer en tant que partenaires de mise en œuvre dans le cadre d'une proposition soumise par une autorité urbaine éligible.<sup>7</sup>

Dans le cadre de l'initiative AIU, les agglomérations organisées sont considérées en tant qu'autorité urbaine unique représentant l'ensemble des municipalités/conseils municipaux impliqués. Pour cette raison, dans le cas d'une proposition de projet soumise par une agglomération organisée, cette dernière sera désignée en tant qu'autorité urbaine principale.

Pour vérifier l'admissibilité des agglomérations organisées, le SP contrôlera que le nombre total d'habitants s'élève au moins à 50 000 et que la majorité d'entre eux (plus de 50 %) vit dans des LAU impliquées dans l'agglomération et classées en tant que communes, villes ou banlieues selon le degré d'urbanisation.

## **2.2 Seconde catégorie**

Toute association d'autorités urbaines (associations nationales/régionales d'autorités urbaines, pactes territoriaux, districts de développement, etc.) ou toute autorité urbaine sans accord de

---

<sup>7</sup> Pour de plus amples détails sur les rôles et responsabilités de l'autorité urbaine principale et celles associées et des partenaires de mise en œuvre, les porteurs de projet devront se référer à la section 5.1 des présents termes de référence ainsi qu'à la section 2.1 des lignes directrices d'AIU.

coopération formalisé mais qui souhaite soumettre sa candidature de manière conjointe dans le cadre de l'Initiative AIU ne peut le faire en tant qu'autorité urbaine unique.

Celles-ci devront identifier une autorité urbaine principale (AUP) parmi les municipalités/conseils municipaux impliqués et lister les autres en tant qu'autorités urbaines associées (AUA).

Pour être admissibles, toutes les autorités urbaines impliquées (principale ou associée) devront être reconnues en tant que LAU et classées en tant que villes, agglomérations ou banlieues selon le degré d'urbanisation. Dans le cas d'autorités urbaines dont les frontières administratives comprennent plus d'une LAU, les mêmes règles relatives à la définition du degré d'urbanisation décrites ci-dessus dans la présente section s'appliquent.

La relation entre les AUP et les AUA n'a pas à être formalisée au moment de la soumission du Formulaire de candidature. Dans le cas où le projet est approuvé et soutenu, le SP 'd'AIU fournira à l'AUP un modèle d'accord de partenariat qui devra être signé par tous les partenaires impliqués (autorités urbaines principales et associées et partenaires de mise en œuvre) au cours des premiers mois de la phase de mise en œuvre.

Des expériences antérieures montrent que les projets individuels mis en œuvre par des associations ou groupements de communes n'ayant pas la forme juridique d'agglomération organisée, composés de plus de 3 autorités urbaines, (autorités urbaines principale et associées) et sans contiguïté territoriale, risquent de perdre toute cohérence et d'avoir des difficultés à fournir des résultats significatifs. Ainsi, il est recommandé que les associations et/ou groupements d'autorités urbaines (n'ayant pas la forme juridique d'agglomérations organisées) qui souhaitent déposer une candidature soient contiguës territorialement et limitent le nombre d'autorités urbaines associées impliquées.

**Nota bene:** ce n'est que dans le cadre du présent cinquième Appel à projets et uniquement pour des projets portant sur le thème «Changement démographique» que les autorités urbaines reconnues comme **LAU par EUROSTAT mais classées comme rurales en fonction de leur degré d'urbanisation peuvent exceptionnellement être impliquées en tant qu'autorités urbaines associées (AUA) uniquement.** Il s'agit de favoriser les liens entre les zones urbaines et rurales, ce qui est particulièrement pertinent pour ce sujet. Afin d'assurer le plein respect des exigences fixées dans l'acte délégué, les LAU classées comme rurales en fonction de leur degré d'urbanisation ne peuvent pas être indiquées comme des AUP (et ne peuvent donc pas soumettre des projets) et leurs habitants

ne peuvent pas être pris en compte pour atteindre le seuil minimum de 50 000 habitants. Le seuil minimal d'habitants est assuré par l'AUP et en définitive par les autres AUA classées par Eurostat comme villes, agglomérations et/ou banlieues en fonction de leur degré d'urbanisation.

### **2.3 Exigences courantes envers les autorités urbaines éligibles**

Outre les principes énoncés ci-dessus pour chaque catégorie spécifique d'autorité urbaine, les principes suivants s'appliquent à toutes les autorités urbaines éligibles dans le cadre de l'Initiative AIU :

- Toutes les autorités urbaines doivent être situées dans un État membre de l'UE.
- Seules les autorités urbaines telles que définies ci-dessus peuvent soumettre un Formulaire de candidature dans le cadre d'un Appel à projets AIU. Tout Formulaire de candidature soumis par un partenaire de mise en œuvre sera déclaré inéligible.
- Les autorités urbaines (telles que définies ci-dessus) peuvent uniquement apparaître dans la liste d'une proposition de projet en tant qu'autorités urbaines principales/associées. La catégorie partenaires de livraison est réservée exclusivement aux institutions et/ou organisations qui ne sont pas reconnues en tant qu'autorités urbaines dans le cadre de l'initiative AIU.
- Une autorité urbaine ou une agglomération organisée peut être impliquée dans une seule proposition de projet dans le cadre de chaque Appel à projets (même si ces propositions de projet sont soumises au titre de différents thèmes au sein du même Appel à projets). Cette règle s'applique également aux AUA (une municipalité peut être impliquée dans une seule proposition de projet qu'elle soit AUP ou AUA).
- Les autorités urbaines déjà soutenues au titre d'un projet approuvé par l'Initiative AIU dans le cadre d'un Appel à projets précédent ne peuvent soumettre un nouveau Formulaire de candidature sur le même thème durant toute la durée de l'Initiative.

Les agences et sociétés (par exemple dans les domaines de la gestion de l'énergie/des déchets, du développement, de la promotion touristique, etc.) appartenant complètement ou partiellement à la municipalité/au conseil municipal ne sont pas considérées comme des LAU et ne peuvent donc pas être reconnues en tant qu'autorités urbaines éligibles. Néanmoins, ces organisations peuvent être impliquées dans le partenariat en tant que Partenaires de mise en œuvre (de plus amples détails sur

les rôles et responsabilités des Partenaires de mise en œuvre sont disponibles à la section 5.1 des présents Termes de référence ainsi qu'à la section 2.1 des lignes directrices 'd'AIU)

Comme indiqué dans les paragraphes précédents, le SP 'd'AIU utilisera la feuille de calcul **Table de correspondance d'AIU «EU-28-LAU-2018-NUTS-2016-FR&PT\_POP2017» (2018)** en tant qu'outil principal de vérification du respect des critères d'éligibilité. Il est donc fortement conseillé aux porteurs de projet de vérifier cette feuille de calcul et de procéder à une autoévaluation d'éligibilité avant de remplir le Formulaire de candidature.

En cas d'écart, d'incohérence ou de doute concernant l'interprétation des données contenues dans la table, il est fortement conseillé aux porteurs de projet de contacter le SP 'd'AIU avant de remplir et soumettre le Formulaire de candidature.

Au cours du contrôle d'admissibilité, dans l'éventualité où le statut de tout porteur de projet en tant que candidat éligible est incertain, le SP 'd'AIU se mettra en contact avec l'ensemble des partenaires concernés, y compris Eurostat, afin de déterminer l'éligibilité.

### **3 Couverture thématique du cinquième Appel à projets**

La Commission a décidé d'aligner étroitement les thèmes que les autorités urbaines peuvent traiter via l'Initiative AIU sur ceux définis dans le cadre du programme urbain de l'UE. En outre, la Commission européenne pourrait proposer des «thèmes transversaux» qui ne font pas partie de la liste des thèmes du programme urbain mais font référence à des défis urbains clés (par exemple, le changement démographique). Plus précisément, chaque Appel à projets pour AIU se concentrera sur un certain nombre de thèmes.

Pour le cinquième Appel à projets, les porteurs de projet peuvent soumettre des propositions de projet traitant les thèmes suivants:

- Qualité de l'air
- Économie circulaire
- Culture et patrimoine culturel
- Changement démographique

Les autorités urbaines qui soumettent leur candidature dans le cadre de l'Appel à projets d'AIU doivent choisir l'un des thèmes proposés. Toutefois, étant donné qu'une approche intégrée doit être développée de sorte à aborder efficacement les défis identifiés, les porteurs de projet ont la possibilité, dans le Formulaire de candidature, de décrire les liens et externalités en lien avec d'autres thèmes et domaines d'action.

Comme indiqué, le souhait de la Commission est que les projets proposés offrent des solutions créatives, innovatrices et durables pour traiter les différents enjeux identifiés. Étant donné que les AIU seront également un laboratoire de nouvelles idées, la Commission encourage les solutions inédites qui apporteront une expérience dans diverses disciplines. C'est la raison pour laquelle la Commission a évité d'être trop prescriptive en ce qui concerne les descriptions des types de projets pouvant être proposés.

Le projet global doit être considéré comme soutenant les objectifs thématiques et priorités d'investissement du FEDER. Toutefois, les projets AIU qui contribuent aux objectifs thématiques 8–10 (c'est à dire ceux davantage axés sur la dimension sociale) pourront être soutenus dans la mesure où:

- Le savoir généré par le projet dans son ensemble puisse être considéré comme soutenant les objectifs thématiques et priorités d'investissement du FEDER
- Le projet ne cible pas excessivement un type d'activité du Fonds social européen (FSE)

Veuillez garder à l'esprit qu'au cours de la sélection et de la mise en œuvre des propositions de projets, la complémentarité et les synergies avec d'autres programmes et politiques de financement de l'Union ainsi que d'autres projets soutenus sont de la plus haute importance. Le comité de sélection de l'Initiative AIU cherchera à éviter toute duplication lorsqu'il décide des projets à soutenir.

Les sections suivantes fournissent des descriptions détaillées pour les 4 thèmes du cinquième Appel à projets d'AIU.

### **3.1 QUALITÉ DE L'AIR**

#### **Définition générale et contexte des thèmes**

En dépit de progrès considérables au cours des dernières décennies, la pollution de l'air ambiant reste la première cause de décès prématurés dues à l'environnement au sein de l'Union : chaque année, plus de 390 000 personnes perdent la vie de manière prématurée dans l'Union en raison de niveaux élevés de particules fines, de dioxyde d'azote et d'ozone. La pollution de l'air continue également de

nuire aux écosystèmes tandis que plus de la moitié du territoire de l'Union est exposé à des dépôts d'azote (eutrophisation) et à des concentrations d'ozone excessifs. Cela a des répercussions négatives sur la biodiversité, réduit le rendement des récoltes et cause d'autres dégâts matériels.

La politique environnementale de l'Union met l'accent sur l'élaboration et la mise en œuvre d'un train de mesures sur la qualité de l'air qui renforce les politiques nationales, régionales et locales portant sur les aspects du problème de la qualité de l'air que les États membres ne peuvent traiter avec efficacité ou efficience par eux-mêmes. Les politiques de l'Union visent également à mettre en œuvre les obligations internationales de l'Union dans le domaine de la pollution atmosphérique, dont les principaux acteurs sont les citoyens, à co-concevoir et à mettre en œuvre conjointement et à intégrer les exigences de la protection de l'environnement dans, par exemple, l'industrie, la construction, la planification et la conception urbaines, l'énergie, les transports, l'agriculture urbaine et les secteurs agricoles.

Des chiffres illustrant l'importance de la pollution de l'air ambiant sont disponibles [ici](#).

#### **Pertinence pour les autorités urbaines et rôle de ces dernières**

Les autorités urbaines sont les mieux placées pour mettre en œuvre à l'échelle locale des mesures bénéfiques à la bonne santé et au bien-être des citoyens ainsi qu'à l'environnement car elles connaissent la situation locale et disposent d'une gamme d'instruments tels que l'urbanisme, la gestion des infrastructures/de la circulation, les permis de logement, la rénovation des quartiers et la réutilisation adaptative des bâtiments, la politique de stationnement, etc., qui leur permettent de piloter et de promouvoir des solutions innovantes. Elles contrôlent généralement les budgets locaux et emploient les équipes chargées de procéder aux mises en œuvre, y compris la prise ou l'application de mesures en cas d'épisodes de smog ou la conception et l'application de plans à long terme en matière de qualité de l'air.

Dans de nombreux États membres, les autorités municipales sont responsables soit de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'évaluation des plans officiels relatifs à la qualité de l'air au titre de la directive 2008/50/CE, soit des plans relatifs à la qualité de l'air en lien avec les plans régionaux officiels relatifs à la qualité de l'air au titre de la directive 2008/50/CE. Lorsqu'il existe des plans régionaux officiels relatifs à la qualité de l'air, les villes jouent souvent un rôle majeur car elles constituent généralement le principal centre économique de la région qui concentre la population, la circulation et l'industrie. La persistance de quantités excessives de particules en suspension et de dioxyde d'azote dans de nombreuses villes de divers pays en dépit de plans d'action en faveur de la qualité de l'air indique que des approches favorisant des solutions et améliorations innovantes sont nécessaires :

mieux comprendre où et quand les problèmes de pollution de l'air peuvent survenir et la manière dont des solutions innovantes peuvent contribuer aux solutions serait bienvenu.

#### **Incitations pour les autorités urbaines**

Il est important de mettre l'accent sur la possibilité de favoriser un mode de vie sain ainsi que la qualité de l'air urbain en réduisant les sources d'émission de polluants de l'air ou leurs précurseurs de manière ciblée. La qualité de l'air urbain n'est pas affectée uniquement par les sources urbaines (c'est-à-dire la circulation, le chauffage domestique, les bâtiments mal isolés, l'industrie), mais également par des sources situées en dehors de la ville. Ce qu'on appelle la qualité de l'air de fond est constituée des émissions provenant de sources non urbaines telles que l'agriculture, la navigation (intérieure), les sources et émissions naturelles dans les zones (urbaines) éloignées. Décider de la source urbaine pouvant être réduite le plus efficacement (d'un point de vue économique) nécessite des données fiables sur les sources de fond (qui déterminent la concentration de fond et la contribution de la ville à la pollution de l'air). En outre, la pollution de l'air dans un environnement urbain n'est pas homogène. Dans tout environnement urbain, il existe des points chauds qui peuvent provenir de diverses sources. La modélisation à haute résolution pourrait aider à identifier ces points chauds et permettre des mesures bien plus précises et économiquement efficaces mieux adaptées à ce micro-environnement.

Lors de l'identification de solutions innovantes, les autorités urbaines sont invitées à prendre note des enseignements tirés des rapports de l'Agence européenne pour l'environnement sur la mise en œuvre de la politique de l'air dans 12 villes et à s'appuyer sur ceux-ci ([Air Implementation Pilot \(projet pilote sur la qualité de l'air\)](#), [Europe's urban air quality — re-assessing implementation challenges in cities \[Qualité de l'air urbain en Europe — réévaluer les difficultés de mise en œuvre dans les villes\]](#)), de projets réalisés dans le cadre de LIFE ou d'Horizon 2020 (voir par exemple l'[urban waste management call 2015 \[appel à projets concernant la gestion des déchets urbains\]](#) visant la renaturation des villes; et les plus récentes [cross-cutting activities with focus on smart and sustainable cities \[activités transversales centrées sur les villes intelligentes et durables\]](#)) et, le cas échéant, des liens avec des activités existantes, telles que les échanges dans le cadre du [TAIEX Peer-2-Peer programme \[programme TAIEX entre pairs\]](#).

Sans pour autant imposer les types de projets attendus, les villes sont invitées à envisager plus particulièrement les points et questions suivants:

- déplacements domicile-travail propres: solutions de mobilité innovantes (par exemple, les réglementation de l'accès des véhicules aux zones urbaines telles que les zones à émissions réduites et/ou la tarification des encombrements) pour réduire l'effet du trafic pendulaire et d'autres zones entourant la ville (ou le centre-ville) sur la qualité de l'air urbain; Les autorités municipales pourraient appliquer les résultats des projets et des investissements dans le domaine de la mobilité spécifiquement au défi de la pollution de l'air provenant du trafic pendulaire en expérimentant et en améliorant des solutions innovantes pour améliorer l'adoption, l'acceptation du public et les répercussions sur la pollution de l'air. Un élément clé permettant d'y parvenir serait la coopération avec les autorités régionales et les municipalités voisines, étant donné que le trafic pendulaire trouve souvent sa source en dehors des limites de la ville et que les plans relatifs à la qualité de l'air relevant de la directive 2008/50/CE sont souvent établis au niveau régional.
- air pur et climat: les autorités municipales sont les mieux placées pour maximiser les synergies entre les mesures énergétiques/climatiques et les mesures relatives à la qualité de l'air à l'échelon local. Elles pourraient, par exemple, expérimenter des méthodologies pour intégrer la qualité de l'air dans leurs stratégies climatiques et énergétiques, telles que les plans d'action en faveur de l'énergie durable et du climat (PAEDC) de la Convention des maires, améliorant ainsi le lien avec les plans relatifs à la qualité de l'air, tels que ceux élaborés dans le cadre des directives sur la qualité de l'air ambiant. Le cas échéant, les résultats pourraient être partagés dans les réseaux urbains pertinents.
- un air pur pour tous: les citoyens peuvent devenir plus vulnérables à la pollution de l'air en raison de leur état de santé. Les quartiers moins riches des villes, et donc leurs habitants, peuvent aussi être plus touchés par la pollution de l'air. Les autorités urbaines pourraient expérimenter des actions novatrices dans des domaines tels que l'urbanisme, la mobilité, l'énergie et l'information, afin de les cibler de manière à réduire l'exposition de ces groupes vulnérables à la pollution de l'air, par exemple en se concentrant sur les zones moins riches et très polluées et/ou sur les zones où il existe des structures d'accueil pour enfants et des écoles, des hôpitaux et/ou des maisons de retraite.
- science citoyenne de l'air pur: utilisation de mesures indicatives de la qualité de l'air (par exemple par le déploiement de capteurs fiables et peu coûteux) pour compléter les stations officielles de surveillance de la qualité de l'air. Les autorités urbaines, le cas échéant en collaboration avec les acteurs concernés responsables de la surveillance de la qualité de l'air et de la santé publique, pourraient expérimenter et relier la science citoyenne aux outils développés pour le traitement des données et aux pratiques de surveillance de la qualité de

l'air établies et qualifiées, en s'appuyant sur les expériences des projets connexes ([LIFE Preparatory Project on sensors \[projet préparatoire LIFE sur les capteurs\]](#)projet pilote du Parlement sur les capteurs).

- communication sur l'air pur: jouissant souvent d'une grande confiance politique, les autorités locales sont bien placées pour accroître l'acceptation par le public des mesures de qualité de l'air pur, par exemple en garantissant et en démontrant des effets positifs sur le plan social, sanitaire et du bien-être. Les projets devraient mettre à l'essai des approches novatrices qui ciblent de manière adéquate des segments clés de la population locale, tels que les écoles, le secteur de la construction et le secteur de la santé, afin de sensibiliser davantage les citoyens et de stimuler un changement de comportement et de culture.
- gouvernance de la qualité de l'air: pratiques exemplaires en matière de gouvernance à plusieurs niveaux et transversale. Une action efficace en matière de qualité de l'air dépend de tous les niveaux de gouvernance et, à tous les niveaux, de la coopération entre les services qui peuvent influencer sur la qualité de l'air (par exemple, codes de l'urbanisme et du bâtiment, mobilité, entretien routier, espaces verts, etc.) Les projets devraient concevoir et expérimenter des approches novatrices en matière de mesures sur la qualité de l'air à différents niveaux de gouvernance, comme les niveaux local, régional et national, et de façon transversale.

Dans la mesure où il s'agit de la deuxième fois que le thème de la qualité de l'air est intégré à un Appel à projets d'AIU, nous recommandons aux porteurs de projet de s'intéresser aux projets approuvés dans le cadre du [troisième Appel à projets](#).

### **3.2 ÉCONOMIE CIRCULAIRE**

#### **Définition générale et contexte des thèmes**

La transition vers une économie circulaire, où la valeur des produits, des matériaux et des ressources est maintenue dans l'économie le plus longtemps possible et où la production de déchets est réduite au minimum, est [une priorité pour l'Union](#). L'eau est l'une de ces ressources clés dans la transition et la gestion circulaire des eaux de ville est particulièrement importante.

Les eaux usées constituent la plus grande catégorie de déchets non exploitée de l'économie circulaire. La réutilisation de l'eau (par exemple pour l'irrigation urbaine) pourrait être améliorée en séparant l'eau des contaminants chimiques. Les réseaux de distribution d'eau et de traitement des eaux usées sont d'importants consommateurs d'énergie en Europe (d'après [le projet ENERWATER](#) [Horizon 2020], les 22 000 installations de traitement d'eaux usées en Europe utilisent plus d'1 % de

la consommation totale d'électricité dans l'Union). La Commission européenne a adopté en février 2018 une proposition de directive révisée relative à l'eau potable afin d'améliorer la qualité de l'eau potable et de fournir un meilleur accès et une meilleure information aux citoyens. Elle aidera les pays de l'Union à gérer l'eau potable d'une manière efficace et durable en matière d'utilisation des ressources, de manière à réduire la consommation d'énergie et les pertes d'eau inutiles. Elle contribuera également à réduire le nombre de bouteilles en plastique en raison d'une confiance accrue dans l'eau du robinet, d'un meilleur accès à l'eau potable et de la promotion de l'utilisation de cette dernière. Conformément aux principes du nouveau socle européen des droits sociaux, la proposition contient une obligation pour les pays de l'Union d'améliorer l'accès à l'eau potable pour tous et d'assurer l'accès des groupes vulnérables et marginalisés à cette dernière.

Parallèlement, la Commission européenne a lancé une évaluation de la directive relative aux eaux urbaines résiduaires dans le but d'identifier ce qui a fonctionné et quels sont les principaux défis qui restent à relever dans la collecte et le traitement des eaux urbaines résiduaires.

Parmi les nombreux secteurs confrontés à des défis spécifiques dans le contexte de l'économie circulaire, la Commission européenne prend également des mesures décisives en matière de recyclage des plastiques. En mai 2018, de nouvelles règles ont été proposées à l'échelle de l'Union pour cibler les 10 produits en plastique à usage unique qui se trouvent le plus souvent sur les plages et les mers d'Europe, ainsi que les engins de pêche perdus et abandonnés, dans le cadre de la stratégie européenne sur les matières plastiques pour lutter contre les déchets plastiques inutiles et dangereux. Les mesures proposées contribueront à la transition de l'Europe vers une économie circulaire et à la réalisation des objectifs de développement durable des Nations unies et des engagements de l'Union en matière de climat et de politique industrielle.

#### **Pertinence pour les autorités urbaines et rôle de ces dernières**

Les autorités urbaines disposent d'une solide expérience dans la gestion des déchets en tant que service d'intérêt général. Les villes peuvent également mener la transition vers des modes de production et de consommation plus durables. Elles jouent un rôle clé dans la lutte contre les déchets et la réduction des quantités de déchets solides répandus dans l'environnement, y compris dans les rivières et enfin en mer. De nouvelles obligations pour les producteurs d'articles en plastique à usage unique seront mises en place dans le cadre de la future directive relative aux plastiques à usage unique, y compris l'obligation de financer des actions visant à réduire les déchets. Les villes seront en première ligne pour mettre en œuvre concrètement ces nouvelles exigences.

Les villes sont très souvent responsables de la gestion durable, efficace et équitable de l'eau (y compris l'approvisionnement en eau potable et le traitement des eaux usées). Une bonne gestion des réseaux et des installations a un effet positif sur les coûts de maintenance et les investissements à l'échelon local. En outre, les autorités urbaines sont proches des citoyens lorsqu'il s'agit de questions d'accessibilité financière.

### **Incitations pour les autorités urbaines**

Sans pour autant imposer les types de projets attendus, les villes sont invitées à envisager plus particulièrement les points et questions suivants:

Des solutions innovantes pour la réduction des plastiques et autres polluants tels que les produits pharmaceutiques dans les déchets urbains et les flux d'eaux usées, en mettant l'accent sur:

- les plastiques à usage unique (qui se retrouvent le plus souvent dans les océans, comme le prévoit la directive relative aux plastiques à usage unique);
- la collecte des déchets plastiques, des microplastiques et d'autres polluants provenant des eaux de ruissellement et des débordements des eaux pluviales ;
- la promotion de la collecte et du traitement séparé des eaux usées polluées par des produits pharmaceutiques dans les lieux typiques.

Des solutions innovantes pour une gestion plus circulaire des eaux de ville, notamment:

- rendre les installations de collecte et de traitement des eaux usées climatiquement neutres ou climatiquement positives en réduisant la consommation d'énergie/la production d'énergie;
- exploiter pleinement le potentiel de la réutilisation des eaux urbaines résiduaires;
- améliorer l'efficacité de l'utilisation de l'eau/réduire la consommation d'eau et améliorer l'accès à l'eau et son accessibilité pour les groupes vulnérables et marginalisés.

Dans la mesure où il s'agit de la deuxième fois que le thème de l'économie circulaire est intégré à un Appel à projets d'AIU, nous recommandons aux porteurs de projet de s'intéresser aux projets approuvés dans le cadre du [deuxième Appel à projets](#).

### **3.3 CULTURE ET PATRIMOINE CULTUREL**

#### **Définition générale et contexte des thèmes**

[La culture](#) et [l'héritage culturel](#), y compris les industries culturelles et créatives, sont des atouts essentiels pour la compétitivité régionale et la cohésion sociale, tout en constituant des éléments clés de l'identité des villes et des régions. De plus, la participation culturelle a un effet significatif sur la qualité de vie des résidents, contribuant à leur bien-être et à leur sentiment d'appartenance.

Malgré le fait que la culture et le patrimoine culturel sont considérés comme un [élément important des stratégies de développement urbain et régional](#), leur potentiel n'est pas toujours pleinement exploité. L'une des raisons réside dans la persistance d'une approche traditionnelle où les investissements dans ces secteurs se concentrent exclusivement sur le soutien à la production culturelle ou sur des interventions physiques dans des sites ou bâtiments du patrimoine. Si ces investissements sont essentiels pour soutenir le développement des valeurs culturelles et/ou des expressions artistiques et pour transmettre le précieux patrimoine culturel matériel et immatériel de l'Europe aux générations futures, il est fondamental de promouvoir [des approches novatrices](#) visant la durabilité des actions et la maximisation des avantages sociaux et économiques pour les territoires et les communautés.

En tant que principes généraux, ces investissements devraient être fondés sur:

- des approches intégrées, en utilisant mieux le potentiel bénéfique de la culture et du patrimoine culturel dans les [différents domaines d'action](#) (c'est-à-dire la recherche, les transports, le tourisme, l'emploi, l'environnement, l'entrepreneuriat – la culture et le patrimoine culturel bénéficient d'une série de mesures, programmes et financements de l'Union, dont [Europe créative](#) mais aussi le [Fonds structurels et d'investissement européens, Horizon 2020, COSME, Europe pour les citoyens](#) ou [les instruments de l'Union pour le financement de l'action extérieure](#).) et dans la qualité des interventions urbaines;
- des approches centrées sur l'être humain, en adaptant les interventions aux besoins réels des personnes et des communautés et en leur offrant la possibilité de tirer parti des ressources culturelles et du patrimoine culturel par l'intermédiaire [d'approches participatives dans le processus de prise de décision](#), de la création et de la mise en œuvre conjointes;
- des modèles de gouvernance ouverts, associant un large éventail d'acteurs des secteurs public, non lucratif et privé (en particulier les PME), permettant à ces derniers d'être à l'origine de formes innovantes de financement de la culture et du patrimoine culturel, ainsi que de bénéfices économiques ou sociaux directs ou indirects.

**Pertinence pour les autorités urbaines et rôle de ces dernières**

Les villes sont des laboratoires d'innovation culturelle. Elles peuvent jouer un rôle clé en ciblant leurs stratégies pour permettre aux citoyens et aux communautés de bénéficier des ressources culturelles et du patrimoine culturel pour leur avenir, et en agissant comme catalyseurs pour le large éventail d'acteurs et d'autorités concernés par les investissements intégrés. Les efforts de développement intégré et axé sur le milieu sont plus susceptibles d'aboutir à des résultats lorsqu'ils sont adaptés aux conditions locales. Par exemple, il a été démontré qu'une approche stratégique, à long terme et participative de la culture, telle qu'exigée par la [Capitale européenne de la culture](#), peut apporter [des avantages durables pour les villes et les régions](#).

Cette approche intégrée doit refléter avant tout les besoins des riverains, afin de faciliter leur [accès et leur participation à la culture](#). Le concept d'«accès» vise à leur permettre de recourir à l'offre culturelle disponible, y compris en «ouvrant des portes» à des publics non traditionnels afin qu'ils puissent profiter d'une offre culturelle ou de sites appartenant au patrimoine culturel auparavant difficiles d'accès en raison d'un ensemble d'obstacles. Le concept de «participation» (à la prise de décision, aux processus créatifs, etc.) reconnaît les résidents en tant qu'interlocuteurs actifs à consulter – ou du moins à impliquer – dans la planification et la création de l'offre culturelle.

Pour produire des bénéfices pour la société, les actions et les projets doivent être aussi ouverts et inclusifs que possible, permettant à tous les citoyens et à toutes les communautés de contribuer à ces ressources et d'en bénéficier. Malheureusement, les données disponibles sur la [participation culturelle dans l'Union](#) montre qu'en raison d'un certain nombre d'[obstacles](#), de nombreux Européens ne participent pas à des activités culturelles et ne visitent pas de sites culturels. Le [nouvel agenda européen de la culture](#), proposé par la Commission européenne en mai 2018, reconnaît qu'il est clairement possible d'accroître la participation des Européens à la vie culturelle. L'accessibilité culturelle figurait également parmi les objectifs spécifiques de l'Année européenne du patrimoine culturel 2018. En outre, l'héritage politique de l'Année, le [cadre européen d'action en faveur du patrimoine culturel](#), indique que la stimulation de la participation au patrimoine culturel demeure un défi et propose un certain nombre d'actions qui ciblent spécifiquement les villes de l'Union ou restent pertinentes pour elles. '

#### **Incitations pour les autorités urbaines**

Dans le cadre des actions urbaines innovantes et en dressant le bilan des activités de l'Union européenne à cet égard, les autorités urbaines sont invitées à expérimenter des solutions communautaires innovantes en matière d'accessibilité et de participation à la culture et au patrimoine

**Commented [CO1]:** Attention, le lien indiqué dans le texte source ne fonctionne plus. Remplacer par ce lien.

culturel, qui peuvent avoir un effet positif sur la croissance et les emplois, la cohésion sociale et l'inclusion sociale.

Sans pour autant imposer les types de projets attendus, les villes sont invitées à envisager plus particulièrement les points et questions suivants:

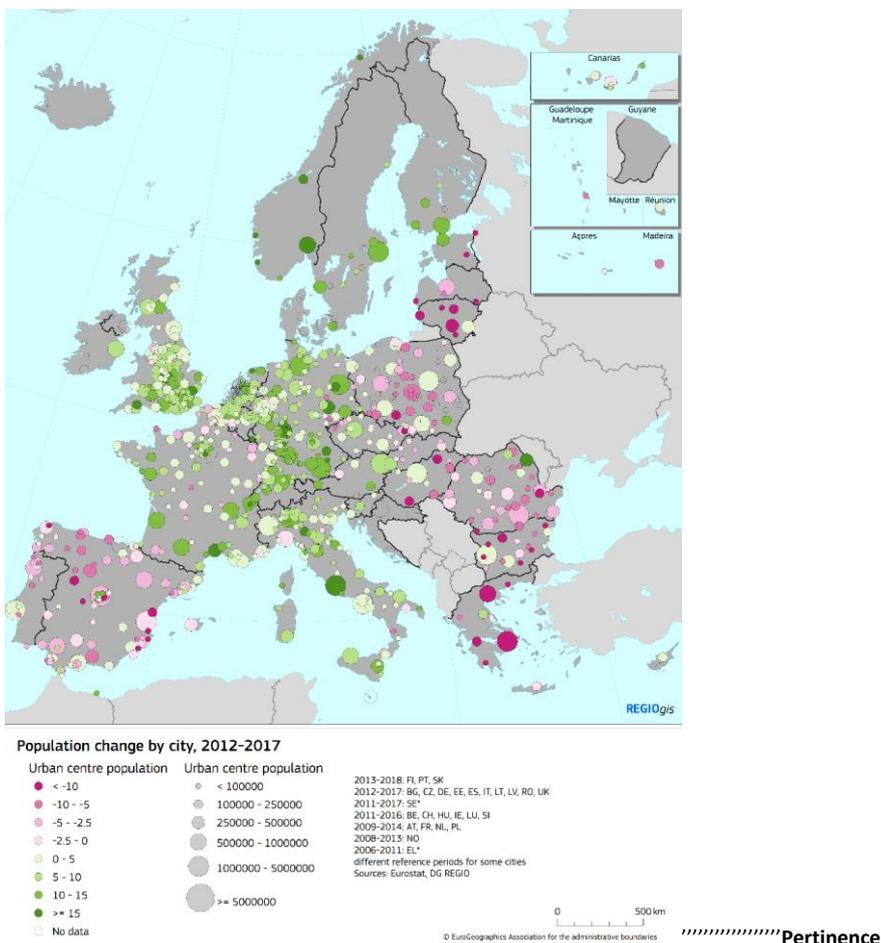
- promouvoir l'inclusion et la cohésion sociales en améliorant l'accès et la participation aux services culturels et récréatifs, en particulier aux «troisièmes lieux» culturels (lieux physiques largement compris où les gens peuvent communiquer entre eux, allant des centres culturels ou musées aux centres récréatifs, jardins urbains ou bibliothèques publiques);
- identifier et mettre en place des modèles novateurs de gouvernance et de gestion participatives pour le patrimoine culturel et les biens culturels, par exemple, mais pas exclusivement, en recherchant des synergies entre les politiques urbaines et les humanités numériques qui peuvent contribuer à des processus urbains participatifs axés sur la culture (par exemple, voir le [projet européen CrossCult](#));
- améliorer le patrimoine naturel, en particulier dans les zones périurbaines et les centres historiques, afin de créer des espaces publics de qualité pour améliorer le sentiment d'appartenance et la résilience des villes;
- promouvoir l'emploi local par l'intermédiaire de modèles d'entreprise durables reposant sur la culture et le patrimoine culturel et fondés sur la participation des parties prenantes et sur des partenariats public-privé novateurs;
- explorer des modèles novateurs d'amélioration du bien-être social et physique par l'amélioration de l'accès et de la participation à la culture et au patrimoine culturel;
- identifier de nouvelles stratégies pour des flux touristiques plus durables, en exploitant le potentiel des sites du patrimoine mineur/périurbain/rural;
- favoriser le dialogue interculturel par un meilleur accès et une participation plus large à la culture.

### **3.4 CHANGEMENT DÉMOGRAPHIQUE**

#### **Définition générale et contexte du thème**

Dans l'Union, 43 % de la population vit dans une région NUTS 3 qui a perdu de la population en raison d'une diminution naturelle entre 2005 et 2015. Alors que près d'un tiers de la population de l'Union, soit 31 %, vit dans une région qui a perdu de la population en raison de l'émigration nette, c'est-à-dire plus de personnes quittant la région que de personnes y entrant, entre 2005 et 2015. Les diminutions les plus importantes ont eu lieu dans les régions où il y a eu à la fois un déclin naturel de la population

et une émigration nette (voir pour plus de détails [le septième rapport sur la cohésion économique, sociale et territoriale](#)). À l'inverse, les régions métropolitaines des capitales ont connu une croissance démographique. À l'échelle des villes, de nombreuses villes petites et moyennes, qui ne sont pas des capitales de l'Union, sont confrontées à une diminution de leur population depuis plusieurs décennies, c'est-à-dire qu'elles rétrécissent. Le graphique ci-dessous montre l'évolution de la population des villes de l'Union, telles que définies par EUROSTAT, au cours de la période 2012–2017. Le phénomène est général dans l'Union et particulièrement prononcé dans les pays d'Europe de l'Est et d'Europe du Sud.



**pour les autorités urbaines et rôle de ces dernières**

Le rétrécissement urbain pose des défis fondamentaux aux sociétés urbaines, aux processus de planification et aux structures de gouvernance. Le déclin démographique a des répercussions sur presque tous les domaines de la vie urbaine: affaires et emploi, logement, infrastructures sociales (y compris scolaires) et techniques, finances municipales, cohésion sociale, ségrégation, etc. Le rétrécissement entraîne une inadéquation entre l'offre et la demande de structures bâties, d'espaces urbains et d'infrastructures. Il est difficile d'orienter ou de gouverner le rétrécissement urbain parce que dans les conditions qu'il produit, les mécanismes de gouvernance risquent de devenir instables et fragmentés.

Les villes en décroissance sont particulièrement touchées par les effets du vieillissement de la population, par exemple la disponibilité des services sociaux et de santé, et par l'évolution du marché du travail, par exemple la diminution de la population active. Ces deux conséquences ont un fort impact sur le développement économique durable. En outre, le développement de la banlieue ou l'expansion urbaine, lorsque la population se disperse du centre-ville vers des zones plus périphériques dans les régions urbaines, est l'une des causes du déclin démographique. Par ailleurs, les flux migratoires en provenance des États membres du centre, de l'est et du sud contribuent également au rétrécissement des villes et au dépeuplement.

Reconnaissant le rétrécissement et s'adaptant aux conditions économiques et démographiques, les autorités urbaines pourraient se saisir de cette occasion pour moderniser la gouvernance locale et les services publics et réorganiser les politiques de bâtiments publics et d'occupation des sols. "\*\*\*\*\*"

#### **Incitations pour les autorités urbaines**

Les autorités urbaines sont invitées à expérimenter des solutions innovantes pour s'adapter au déclin démographique, inverser les tendances démographiques et attirer des activités économiques et des résidents pertinents pour un développement urbain durable afin de contrebalancer les effets du déclin démographique. Sans pour autant imposer les types de projets attendus, les villes sont invitées à envisager plus particulièrement les points et questions suivants:

- l'accès aux services sociaux et de santé communautaires, en encourageant la participation de la main-d'œuvre par des solutions de garde d'enfants et de personnes âgées, en améliorant la qualité de vie, y compris par des méthodes participatives axées sur le dialogue entre les sexes et les générations;
- l'accessibilité et la durabilité des services publics de base;
- la réorganisation des infrastructures et des services publics existants;
- la réorganisation de l'occupation des sols et des bâtiments publics;

- le développement de la société 5.0, par exemple l'utilisation de la robotique et de l'intelligence artificielle;
- le développement de l'«économie des seniors»;
- renforcer la main-d'œuvre active en retenant et en requalifiant la main-d'œuvre locale et en attirant des travailleurs actifs;
- stimuler l'entrepreneuriat local, en particulier chez les jeunes;
- renforcer la capacité des institutions du marché du travail, des établissements d'enseignement et de formation professionnels et l'apprentissage tout au long de la vie.

Parallèlement aux grandes villes, l'attention pourrait également se porter sur les petites et moyennes villes en rétraction. Si des solutions innovantes nécessitent une interface urbain-rural ou une approche par zone fonctionnelle, il sera possible d'inclure dans ce thème des unités administratives locales définies comme rurales en fonction de leur degré d'urbanisation dans le cadre d'un partenariat de projet. "Toutefois, conformément à la section 2.2 du présent document, «les LAU classées comme rurales en fonction de leur degré d'urbanisation ne peuvent pas être indiquées comme des AUP (et ne peuvent donc pas soumettre des projets) et leurs habitants ne peuvent pas être pris en compte pour atteindre le seuil minimum de 50 000 habitants. Le seuil minimal d'habitants est assuré par l'AUP et en définitive par les autres AUA classées par Eurostat comme villes, agglomérations et/ou banlieues en fonction de leur degré d'urbanisation.»

Lorsqu'elles postulent pour ce thème, les autorités urbaines doivent fournir des preuves statistiques d'un déclin démographique qui justifierait le statut de ville en rétraction. Par conséquent, veuillez noter que la diminution de la population totale (condition de rétraction) est **une condition essentielle** lorsque vous postulez au titre de ce thème pour le cinquième Appel à projets. Une fois cette condition démontrée, les villes peuvent soumettre des propositions portant sur des questions spécifiques telles que «l'économie des seniors'», l'attraction de jeunes talents, etc. Dans tous les cas, la preuve d'un rétrécissement ne sera pas examinée dans le cadre de la vérification de l'admissibilité, mais au cours de l'évaluation stratégique pour déterminer la pertinence du défi local à relever. Par conséquent, les candidats sont priés de justifier le déclin de la population à la section **C.1.1 «Défis principaux à relever»** du Formulaire de candidature.

## 4 Principe de financement

### Principes des coûts totaux

L'Initiative AIU suit le principe des coûts totaux. Le projet bénéficie d'un cofinancement du FEDER à hauteur de 80 % des coûts éligibles. Chaque partenaire bénéficiant du FEDER doit garantir au moins

20 % de contribution publique ou privée pour compléter son budget, que ce soit à partir de ses ressources propres ou d'autres sources. Les contributions des partenaires peuvent être effectuées en numéraire ou en nature. Il convient de noter que le travail volontaire bénévole n'est pas éligible au titre des règles d'éligibilité 'd'AIU et que le personnel rétribué doit être considéré comme une contribution en numéraire.

#### **Versements du FEDER**

Le programme de versement 'd'AIU est principalement fondé sur le principe d'avance du FEDER<sup>8</sup> mais aussi sur le principe de remboursement des coûts effectivement encourus (y compris les taux forfaitaires):<sup>9</sup>

- une première avance FEDER correspondant à 50 % de l'enveloppe FEDER est versée à l'autorité urbaine principale dans les 90 jours suivant la signature du Contrat de subvention (et de l'accord de partenariat si nécessaire). Cette première avance couvre également le montant forfaitaire pour les frais de préparation (maximum 16 000 EUR FEDER);
- une deuxième avance FEDER correspondant à 30 % de l'enveloppe FEDER est versée à l'autorité urbaine principale après la soumission et l'approbation d'un rapport d'avancement provisoire et des dépenses liées au projet vérifiées par le contrôleur de premier niveau. Les dépenses rapportées doivent représenter au moins 70 % de la première échéance de préfinancement (ce qui correspond à 35 % du budget total du projet);
- un troisième versement du FEDER correspondant au maximum à 20 % de la subvention du FEDER (moins le forfait alloué à la clôture du projet et au transfert de connaissances) est effectué au bénéfice de l'autorité urbaine principale suite à la soumission et à l'approbation du rapport d'étape final. Ce rapport, soumis au plus tard 3 mois après la date de fin du projet, comprend les dépenses finales liées au projet vérifiées par le contrôleur de premier niveau. Il est important de noter que le troisième versement n'est plus basé sur le principe d'avance mais sur le principe de remboursement des coûts encourus et payés. Par conséquent, les partenaires de projet doivent préfinancer leurs dépenses au cours de la dernière phase de mise en œuvre du projet;
- un versement final est effectué au bénéfice de l'Autorité urbaine principale suite à l'approbation du rapport qualitatif final (soumis au plus tard un an après la date de fin du projet). Le versement s'élève au maximum à 12 000 EUR FEDER et couvre les phases de clôture du projet et de transfert des connaissances.

---

<sup>8</sup> Tel qu'énoncé dans la convention de délégation signée entre la Commission européenne et la région Hauts-de-France (ex région Nord-Pas-de-Calais) en 2015.

<sup>9</sup> Idem

## 5 Création et développement du projet

### 5.1 Partenariat avec Actions Innovatrices Urbaines

Seules les autorités urbaines telles que définies dans l'article 2 de l'acte délégué 'd'AIU peuvent soumettre un Formulaire de candidature dans le cadre d'un Appel à projets AIU.

Toutefois, dans le cadre de l'Initiative AIU, les autorités urbaines sont censées établir des partenariats locaux forts avec un mélange adapté de partenaires complémentaires. Tous les partenaires doivent être situés dans l'UE. Un partenariat en vue d'un projet AIU peut être constitué d'une AUP, d'une AUA et de partenaires de mise en œuvre. Le groupe plus large des parties prenantes ne fait pas partie du partenariat relatif au projet mais devrait également être impliqué dans ce dernier.

- **Autorité urbaine principale (AUP):** l'Initiative AIU fonctionne sur la base d'une autorité urbaine qui est responsable de la mise en œuvre et de la gestion générales du projet entier. L'AUP signe le contrat de subvention avec l'Entité Mandatée et reçoit le FEDER à distribuer aux autres partenaires (AUA et/ou partenaires de mise en œuvre) selon leurs rôle et responsabilité spécifiques (et les budgets y afférents). En cas d'agglomérations organisées, l'institution, y compris toutes les autres autorités urbaines impliquées au sein de l'agglomération, sera considérée en tant qu'autorité urbaine unique et répertoriée en tant qu'autorité urbaine principale dans le cadre du projet AIU.
- **Autorités urbaine associées (AUA):** Une association d'autorités urbaines (associations nationales/régionales d'autorités urbaines, pactes territoriaux ou associations, districts de développement, etc.) avec ou sans statut légal d'agglomération organisée ou des autorités urbaines individuelles sans accord de coopération formalisé mais qui souhaitent présenter leur candidature conjointement dans le cadre 'd'AIU identifieront une LAU en tant qu'AUP et les autres LAU en tant qu'AUA. Les AUA seront responsables de la mise en œuvre d'activités spécifiques et de la production des produits /réalisations correspondants. Les AUA auront une part du budget du projet et rendront compte des coûts engagés pour la mise en œuvre des activités. Des informations détaillées sur les AUA (y compris le statut légal, les expériences et compétences, les personnes à contacter, etc.) seront fournies dans le Formulaire de candidature.
- **Partenaires de mise en œuvre:** institutions, agences, organisations, partenaires du secteur privé et associations qui joueront un rôle actif dans la mise en œuvre du projet. Les autorités

urbaines devraient choisir leurs partenaires de mise en œuvre dans le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement. Ils seront responsables de la mise en œuvre d'activités spécifiques et de la production des produits /réalisations correspondants. Il convient de noter que seules les organisations qui ont une personnalité juridique sont autorisées à participer à un projet en qualité de partenaires de mise en œuvre. Les cabinets de conseil dont l'objectif principal est le développement et la gestion de projets européens ne sont pas autorisés à participer à un projet en qualité de partenaires de mise en œuvre.

- **Un groupe élargi de parties prenantes** devrait également être impliqué dans la conception et la mise en œuvre du projet. Ce groupe peut inclure des institutions, des agences, des organisations et des associations. Il ne jouera pas de rôle direct (et ne dispose donc pas d'un budget dédié pour la mise en œuvre) mais est considéré comme pertinent pour garantir une mise en œuvre en douceur et efficace du projet et en partager la propriété.

Vous trouverez des informations détaillées sur les rôles et les responsabilités des autorités urbaines (AUA, le cas échéant) et les Partenaires de mise en œuvre à la section 2.1 des lignes directrices de l'AIU.

## **5.2 Activités du projet**

Les activités menées dans le cadre des projets AIU sont organisées autour de modules de travail et soutiennent un ou plusieurs objectif(s) thématique(s) du FEDER et priorité(s) d'investissement correspondante(s), tels qu'énoncés au premier paragraphe de l'article 9 du RDC<sup>10</sup> pour les Fonds ESI et à l'article 5 du FEDER.

À ce titre, les différents types de MT répertoriés ci-dessous devraient être utilisés:

- MT Préparation
- MT Gestion de projet
- MT Communication
- MT Mise en œuvre
- MT Investissement

---

<sup>10</sup> Règlement portant dispositions communes (UE) n° 1303/2013: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/TXT/?uri=celex%3A32013R1303>.

À l'exception du module de travail Investissement, tous les types de MT sont obligatoires dans le cadre des applications de projet AIU.

De plus, chaque projet disposera d'un expert AIU:

- pour fournir en continu des conseils et une orientation sur la substance de l'action, notamment en ce qui concerne le contenu innovateur
- pour aider au développement de la documentation et des réalisations qui regrouperont et communiqueront les leçons apprises, les bonnes pratiques, etc. au grand public
- pour garantir que l'action reste sur les rails et en ligne avec la proposition acceptée

Les coûts relatifs aux experts AIU (y compris les déplacements et les hébergements) seront couverts par l'Initiative AIU et ne seront donc pas inclus dans le budget des projets.

**De plus amples informations sur la structure du plan de travail pour un projet AIU ainsi que sur le rôle et les tâches des experts AIU sont disponibles dans les lignes directrices d'AIU.**

### **5.3 Lignes budgétaires et dépenses éligibles**

Toutes les dépenses relatives à la mise en œuvre des projets AIU sont éligibles selon les lignes directrices d'AIU (voir section 4.2) et budgétisées sur les lignes budgétaires appropriées:

- Personnel
- Bureaux et administration
- Déplacements et hébergements
- Expertise et services externes
- Équipements
- Infrastructures et travaux de construction

### **5.4 Autres considérations: marché public, audit et aides d'État**

Les partenaires de projet correspondant à la définition de l'autorité contractante selon la législation nationale en vigueur sur le marché public doivent respecter les règles applicables en la matière.

Les dépenses déclarées par le projet doivent être auditées par un contrôleur de premier niveau (CPN). L'avis rendu par CPN doit couvrir la légalité et la régularité des dépenses déclarées, la fourniture des produits et des services, la validité des dépenses déclarées et la conformité des dépenses et des opérations avec les règles nationales et de l'Union. Étant donné que le CPN est directement nommé

et payé par l'Initiative AIU, aucun coût de contrôle (de l'audit) n'est à prévoir dans le cadre du partenariat de projet au moment de l'établissement du budget du projet.

Dans le but de maintenir des conditions équitables entre toutes les entreprises actives sur le marché interne, les projets approuvés doivent être conçus en conformité avec les règles relatives aux aides d'État de sorte à garantir l'efficacité de la dépenses publique et à réduire les distorsions de marché telles que l'éviction financière du financement privé, la création de structures de marché inefficaces ou la préservation d'entreprises non efficientes.<sup>11</sup> Il convient de veiller à ce que le financement d'actions innovatrices urbaines ne distorde pas la concurrence ou ne conduise pas à une interférence sur le marché sans cause suffisante.

De façon plus spécifique, l'AIU est un instrument européen centralisé, mis en œuvre grâce à une gestion indirecte via l'Entité mandatée, la région Hauts-de-France. La Commission européenne finance l'Action innovatrice urbaine avec le FEDER (jusqu'à 80 % des coûts du projet), qui n'est pas considéré comme une ressource sous le contrôle des États membres et ne s'inscrit pas dans le contexte des règles en matière d'aides d'État. Le reste (au moins 20 % du coût du projet) peut être couvert par des contributions privées ou publiques. Lorsque ces contributions proviennent de sources privées, elles sortent du cadre des règles en matière d'aides d'État. Lorsque les contributions proviennent de sources publiques et dans la mesure où les activités du projet ne sont pas de nature économique, le financement de ces activités ne constitue pas une aide d'État. Toutefois, lorsque des projets qui impliquent des « activités économiques » telles que la fourniture de biens et de services sur le marché reçoivent des contributions provenant de ressources publiques d'un État membre, ces projets doivent être conçus de sorte que toute contribution publique respecte les règles en matière d'aide d'État à tous les échelons, c'est à dire à celui du propriétaire, du maître d'œuvre et/ou de l'opérateur du projet ou de l'installation. Le cas échéant, le financement public apporté devra respecter les exigences de la règle « *de minimis* » ou les conditions définies dans le Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) ou encore la décision SIEG pour les services d'intérêt économique général.

Vous trouverez des informations détaillées sur le marché public et les aides d'État dans les lignes directrices d'AIU.

---

<sup>11</sup> Pour davantage de précisions sur la notion d'aide d'État, voir la communication de la Commission sur la notion d'aide d'État telle que mentionnée dans l'article 107(1) TFUE (« NOA ») disponible sur: [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52016XC0719\(05\)&from=EN](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52016XC0719(05)&from=EN).

## 6 Processus de candidature

Le pack de candidature pour le cinquième Appel à projets pour les AIU comprend ce qui suit:

- les présents Termes de référence disponibles dans toutes les langues de l'Union. Toutefois, en cas de divergence, veuillez noter que la version anglaise prévaut.
- Les lignes directrices techniques relatives à la plateforme d'échange électronique (PEE)
- Les instructions détaillées pour remplir le Formulaire de candidature disponible en ligne dans toutes les langues de l'Union dans le système PEE. Toutefois, en cas de divergence, veuillez noter que la version anglaise prévaut.

Une version de travail du Formulaire de candidature et de la Fiche de confirmation est également fournie comme outil d'aide au processus de rédaction de la candidature (document Word disponible uniquement en anglais).

**En outre, les lignes directrices 'd'AIU (disponibles uniquement en anglais) doivent être lues attentivement concernant les règles générales de l'Initiative.**

Toute la documentation peut être consultée sur le site Web de l'UIA, où toutes les informations pertinentes sont rassemblées sur une seule page.

Le processus de demande est 100 % zéro papier grâce à l'utilisation de la [plateforme d'échange électronique \(PEE\)](#) de l'AIU. **La demande se compose du Formulaire de candidature et de la Fiche de confirmation numérisée.** Une annexe peut également être téléchargée et jointe au Formulaire de candidature. Il peut s'agir d'une carte présentant la zone d'intervention, un graphique, une infographie, etc. Le type et la taille du fichier joint sont spécifiés dans les lignes directrices de la PEE.

Il est fortement recommandé aux porteurs de projet de remplir le Formulaire de candidature dans un anglais clair, bien qu'il soit possible de le faire dans n'importe laquelle des langues officielles de l'Union.

Il convient de noter que les évaluations stratégiques et opérationnelles seront réalisées à partir de la version anglaise des Formulaires de candidature soumis (traduction en anglais réalisée par un prestataire de services externe sous contrat avec le SP si le Formulaire de candidature est soumis dans une autre langue). La qualité de la traduction n'est pas garantie par le SP, le risque lié à celle-ci

incombe donc au porteur de projet. En outre, le contrat de subvention, la gestion du projet, les rapports officiels, les livrables clés et toute communication avec l'Entité mandatée et le SP seront en langue anglaise.

**La date-limite de soumission du Formulaire de candidature et de la Fiche de confirmation est fixée au 12.12.2019 à 14 heures CET.**

## 7 Processus de sélection

Après sa soumission, chaque candidature fait l'objet d'un processus de sélection comprenant les étapes suivantes :

1. Contrôle d'admissibilité
2. Évaluation stratégique
3. Évaluation opérationnelle

### 7.1 Contrôle d'admissibilité

À la clôture de l'Appel, le SP soumet tous les projets proposés à un contrôle d'admissibilité. L'objectif du contrôle d'admissibilité est :

- De vérifier la conformité des Formulaires de candidature et annexes reçus avec les critères d'éligibilité formelle
- D'éviter de poursuivre l'évaluation de candidatures non éligibles
- De garantir l'égalité de traitement de tous les projets en lice pour un financement.

Les critères d'éligibilité 'd'AIU sont les suivants :

1. Le Formulaire de candidature a été soumis électroniquement via la PEE avant la date-limite indiquée dans les Termes de référence de l'Appel à projets
2. Le formulaire de candidature est complètement rempli (y compris tous les MT obligatoires)
3. Le porteur de projet est une autorité urbaine unique d'une unité administrative locale (LAU), définie en fonction du degré d'urbanisation en tant que ville, agglomération ou banlieue, et d'au moins 50 000 habitants

OU

Le porteur de projet est une association ou un groupement d'autorités urbaines disposant du statut légal d'agglomération organisée composée de LAU dont la majorité (plus de 51 %) des habitants habite dans des LAU définies en fonction du degré d'urbanisation en

tant que villes, agglomérations ou banlieues et dont la population totale cumulée est au moins égale à 50 000 habitants

OU

Le porteur de projet est une association ou un groupement d'autorités urbaines sans statut légal d'agglomération dans lesquelles l'ensemble des autorités urbaines impliquées (autorité urbaine principale et autorités urbaines associées) sont des LAU définies en fonction du degré d'urbanisation en tant que villes, agglomérations ou banlieues et dont la population totale cumulée (autorité urbaine principale plus autorités urbaines associées) est au moins égale à 50 000 habitants

4. En cas d'association ou de groupement n'ayant pas la forme juridique d'agglomérations organisées, une Autorité urbaine principale et les Autorités urbaines associées sont présentées dans le Formulaire de candidature
5. Uniquement aux fins du présent appel à propositions et uniquement pour les propositions portant sur le thème «Changement démographique», les LAU rurales, le cas échéant, ont été répertoriées comme autorités urbaines associées. Dans ce cas, le seuil minimum de 50 000 habitants est atteint par toutes les LAU (autorités urbaines principales et associées) classées comme villes, agglomérations et/ou banlieues
6. La période d'éligibilité est respectée: la date de fin du projet respecte les exigences de l'Appel et de l'Initiative
7. Les exigences budgétaires maximum et le principe de cofinancement sont respectés
8. L'ensemble des partenaires impliqués (autorité urbaine principale, autorités urbaines associées et partenaires de mise en œuvre) sont issus d'États membres
9. Les autorités urbaines (autorités urbaines principales et/ou autorités urbaines associées) présentant leur candidature sont impliquées dans une seule proposition de projet dans le cadre du même Appel à projets
10. Les autorités urbaines (autorités urbaines principales et/ou autorités urbaines associées) présentant leur candidature n'ont pas été sélectionnées ni financées pour le même thème par un Appel à projets AIU précédent
11. La Fiche de confirmation dûment signée par le représentant légal de l'Autorité urbaine (principale) est téléchargée dans le système PEE.

Si toutes les exigences ci-dessus ne sont pas respectées, la demande sera considérée non éligible et l'évaluation cessera immédiatement. La décision relative à leur candidature (poursuite ou non) est notifiée aux porteurs de projet à l'issue du 'contrôle d'admissibilité.

## 7.2 Évaluation stratégique

Les demandes qui sont déclarées éligibles sont soumises à une évaluation stratégique effectuée par un panel d'experts externes. L'évaluation stratégique compte pour 80 % de la pondération attribuée à l'évaluation de l'ensemble du projet et comprend les critères suivants:

- Inventivité (40 % de la pondération) - Dans quelle mesure le porteur de projet est-il capable de démontrer que la proposition de projet est nouvelle (n'a pas été testée et mise en œuvre sur le terrain auparavant dans la zone urbaine concernée ou ailleurs dans l'Union) et qu'elle détient un réel potentiel de valeur ajoutée ?
- Partenariat (15 % de la pondération) – Dans quelle mesure l'implication de parties prenantes clés (autorités urbaines associées le cas échéant, partenaires de mise en œuvre et groupe élargi de parties prenantes) est-elle pertinente pour la mise en œuvre du projet ?
- Mesurabilité (15 % de la pondération) – Dans quelle mesure le projet fournira-t-il des résultats mesurables ?
- Transférabilité et intensification (10 % de la pondération) – Dans quelle mesure le projet sera-t-il transférable à d'autres zones urbaines à travers l'Europe? Dans quelle mesure le projet fournit-il une explication claire sur la manière dont l'action sera diffusée en cas de succès?

Les questions d'évaluation à titre indicatif pour chaque critère sont présentées à la section 3.2.2 des lignes directrices d'AIU.

Le panel d'Experts externes vérifiera également que les projets contribuent aux objectifs thématiques du fonds ESI et du cadre stratégique commun tels que décrits au premier paragraphe de l'article 9 du RDC, qu'ils proposent des réponses intégrées aux défis identifiés et respectent les principes de développement urbain durable. La Commission et l'EM peuvent décider de ne pas choisir un projet pour manque de contribution si les éléments ci-dessus ne sont pas respectés.

Sur la base de l'Évaluation stratégique, le panel d'Experts externes évalue les demandes et les classe. En accord avec la Commission, les demandes atteignant un certain score subissent une évaluation opérationnelle. La décision relative à leur candidature (poursuite ou non) est notifiée aux porteurs de projet à l'issue du processus d'évaluation stratégique.

### **7.3 Évaluation opérationnelle**

L'évaluation opérationnelle est effectuée par le SP et compte pour 20 % de la pondération attribuée à l'évaluation d'ensemble du projet. Le principal objectif de l'évaluation opérationnelle est d'évaluer la qualité de la proposition (y compris la faisabilité, la logique et la cohérence du plan de travail, la qualité des structures de gestion proposées, la cohérence et la proportionnalité du budget, la qualité des activités de communication proposées).

Les questions d'évaluation à titre indicatif pour le critère «Qualité» sont présentées à la section 3.2.3 des lignes directrices 'd'AIU.

Après l'évaluation opérationnelle, un Comité de sélection composé de l'EM et de la Commission se réunit pour procéder à la sélection finale. La Commission décide en dernier lieu des projets sélectionnés. La décision est notifiée aux porteurs de projet à l'issue du processus d'évaluation opérationnelle.

### **7.4 Système de notation des évaluations**

Un score de 1 à 5 sera attribué à chaque critère pondéré, afin de donner un score moyen par projet.

Vous trouverez des informations détaillées sur le système de notation des évaluations à la section 3.2.4 des lignes directrices 'd'AIU.

Le système de notation sera appliqué en tenant compte non seulement du mérite spécifique de chaque projet mais également de l'esprit compétitif du processus via la comparaison avec les autres propositions de projet soumises dans le cadre du même Appel à projets. Pour cette raison, les porteurs de projet qui n'ont pas été retenus pour l'évaluation opérationnelle ou approuvés en dernier lieu n'auront pas connaissance des notations mais recevront uniquement d'un commentaire détaillé pour l'ensemble des critères évalués.

## **8 Comment obtenir de l'aide**

Le personnel du SP se tient à la disposition des porteurs de projet au cas où ils auraient des questions techniques pendant l'Appel à projets. Les coordonnées sont disponibles sur le site Web 'd'AIU. De plus :

- le SP organisera plusieurs séminaires pour porteurs de projet dans différentes communes d'Europe. Les dates et les lieux figurent à la section «Événements» du site Internet 'd'AIU. Au

cours de ces séminaires, les participants auront la possibilité de réserver des réunions bilatérales avec des membres du SP et/ou des représentants de la Commission pour discuter de leur idée de projet.

- Des webinaires ont été publiés sur le site Web d'AIU sur des aspects spécifiques de l'élaboration et de la soumission des projets.
- Des séances de questions et réponses en ligne et des consultations bilatérales auront lieu. Des informations supplémentaires seront fournies sur le site Web d'AIU.

## 9 Dates clés

- 16.09.2019 – Lancement du cinquième Appel à projets
- 10/2019 – 12/2019 – Séminaires et consultations en ligne pour porteurs de projet
- 12.12.2019 – Date-limite de soumission des Formulaires de candidature
- 06/2020 – Date indicative pour la décision finale d'approbation des projets
- 01.07.2020 – Lancement officiel de tous les projets approuvés

**Dans l'attente de lire vos propositions de projet !**